FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM – Ouvriers CP111

INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2024-04

Concerne : DÉPASSEMENT INDICE-PIVOT AVRIL 2024 – MODIFICATION MONTANTS FSEFM

En avril 2024, l'indice pivot a été dépassé de sorte que les montants suivants sont adaptés :

L'intervention complémentaire pour le chômage temporaire, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, sera augmentée de 2 % à la suite du dépassement de l'indice pivot social en avril 2024, à compter du premier jour du mois suivant le dépassement de l'indice pivot social.

Le montant de l'intervention complémentaire actuelle de 5,00 € sera augmenté à 5,10 € par jour complet de chômage temporaire à partir du 1er mai 2024. Pour une demi-journée de chômage temporaire, le montant actuel de 2,50 € sera augmenté à 2,55 €.

Cette indemnité supplémentaire s'ajoute à l'indemnité existante pour le chômage temporaire, qui est actuellement de 14,15 € pour une journée complète et de 7,08 € pour une demi-journée. À partir du 1er mai 2024, le **montant total** pour une journée complète de chômage temporaire sera de **19,25 €** et de **9,63 €** pour une demi-journée de chômage temporaire.

En ce qui concerne le **chômage complet**, le montant de l'indemnité complémentaire de 7,21 € pour une allocation complète et de 3,61 € pour une demi-allocation augmente de 2 % à partir du premier jour du trimestre qui suit le dépassement de l'indice pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné que l'indice pivot social a été dépassé en avril 2024, les montants précités seront portés à **7,35 € pour une allocation complète** de chômage complet et à **3,68 € pour une demi-allocation** de chômage complet à partir du **1er juillet 2024**.

En ce qui concerne le **Régime de Chômage avec Complément d'Entreprise (RCC) et les chômeurs âgés**, le montant de l'indemnité complémentaire de 95,73 € par mois après un emploi à temps plein et de 47,87 € par mois après un emploi à temps partiel augmente de 2 % à partir du premier jour du trimestre qui suit le dépassement de l'indice pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné que l'indice pivot social a été dépassé en avril 2024, les montants précités seront portés à **97,64 € pour une allocation complète** dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés et à **48,82 € pour une demi-allocation** dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés à partir du **1er juillet 2024**.

En ce qui concerne le **RCC**, en particulier déterminer qui est le débiteur principal dans le cadre de la cotisation des travailleurs ONSS – DECAVA, le montant de 191,46 € sera porté à **195,28** € et de 95,73 € à **97,64 €** à partir du 1er juillet 2024.

Concrètement : L'employeur est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est SUPÉRIEURE à 195,28 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est SUPÉRIEURE à 97,64 € après un emploi à temps partiel.

Le FSEFM est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 195,28 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 97,64 € après un emploi à temps partiel.

Tel. Kunnen Peter 02/504.97.65
Tel. Centrale 02 504 97 60
info@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES
www.fondsmet.be

FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM – Ouvriers CP111

Dans le cadre des indemnités ajustées pour **Travail faisable – Modifications de carrière,** applicables depuis le 1er janvier 2022, le point de départ pour les primes mensuelles brutes est les montants de l'ONEM.

À partir du 1er mai 2024 (indice pivot d'avril 2024), les indemnités ci-après sont applicables :

	Cohabitant(e)	Isolé(e)	Isolé(e) avec enfant(s) en charge
À partir du 01/05/2024	**287,85 €**	**347,37 €**	**347,37 €**

Nous prions les organismes syndicaux de paiement de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 05/2024

Tel. Kunnen Peter 02/504.97.65
Tel. Centrale 02 504 97 60
info@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES
www.fondsmet.be